



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° D2025-07-055

L'an deux mille vingt-cinq le premier juillet, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Carine DUNAND, Sophie JUELLE, Alain QUINET, Franck PRADEL, Stéphane GRAFF, Claude JOND, Ghislaine GACHET-PONNAZ

Absents excusés : Catherine CSIBI-FRANZOSINI

Procurations : Nicolas ELIE donne pouvoir à Franck PRADEL, Stéphanie PERNOD donne pouvoir à Yann JACCAZ

Secrétaire de séance : Solange COOKE

Date de convocation du Conseil Municipal : le 24 juin 2025

**N° D2025-07-055 OBJET : INDEMNITES PISTES DE SKI ALPIN ET REMONTEES MECANIQUES
2024/2025**

Rapporteur : Jean-Paul JACCAZ

Exposé :

L'adjoint au Maire rappelle à l'assemblée que chaque année les indemnités relatives à l'exploitation et l'entretien du domaine skiable et notamment pour les pistes de ski, remontées mécaniques et neige de culture sont réévaluées par le Conseil Municipal.

Le délégataire des remontées mécaniques, Labellemontagne, a revalorisé le forfait remontées mécaniques 1 jour Val d'Arly suivant une augmentation de +3.21% pour la saison 2024/2025.

Sur cette base, l'indemnisation 2024/2025 est la suivante :

PISTES		En euros
Terres en dessous de l'arrivée à Combe Noire du télési des Varins et d'une ligne horizontale à partir de ce niveau (1260 m d'altitude compris)	l'hectare	417.92
Terres en dessus de l'arrivée à Combe Noire du télési des Varins et d'une ligne horizontale à partir de 1260 m à 1500 m d'altitude	l'hectare	277.85
Alpages au-dessus de 1500m	l'hectare	138.29
Forêts en dessous de 1500 m	l'hectare	1832.56
Forêts au-dessus de 1500 m	l'hectare	1047.02
REMONTEES MECANIQUES		
Pylônes en zone terre ou forêt en dessous de 1260m (compris)	l'unité	129.74
Pylônes en zone terre ou forêt au-dessus de 1260m	l'unité	64.60
Tapis en zone terre ou forêt en-dessous de 1260m	le mètre linéaire	19,75
NEIGE DE PRODUCTION		
Surface blanchie pour les terres situées en dessous de 1260 m d'altitude	l'hectare	105.43
Surface blanchie pour les terres situées au-dessus de 1260 m d'altitude	l'hectare	34.58
Regard	l'unité	74.13
INFRASTRUCTURE LEGERE DE LOISIRS ET TOURISME		
Bâtiment ou structure démontable	au m ²	8,13

Cette indemnité de servitude qui sera réglée par virement du Trésor Public, sera reconduite tous les ans.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est précisé ici que les gares (station motrice) seront indemnisées comme valeur de 5 pylônes et les gares non motrices comme valeur de 3 pylônes.

Il est rappelé enfin que le versement des indemnités n'ayant pas fait l'objet d'une convention signée entre la Commune et le propriétaire sera refusé par le Trésor Public et qu'en cas d'indivision le représentant de l'indivision doit être désigné (document signé à l'appui) par les propriétaires indivis.

Décision :

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'augmentation de la base d'indemnisation 2024-2025 de 3.21% pour le passage de loisirs de neige non motorisés, remontées mécaniques et neige de culture sur le domaine skiable de Praz sur Arly dans les conditions définies ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à établir et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025.

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents	11
Procurations.....	02
Votants.....	13
Pour	12
Contre	00
Abstention.....	01 (Franck PRADEL)

Secrétaire de séance
Solange COOKE

Le Maire,
Yann JACCAZ



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché en Mairie le 04/07/2025. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.